

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T RECTIFICATIF

n° 129.039 du 10 mars 2004

A.144.535/VI-16.597

En cause :

- 1. LES JEUNES DU FRONT DEMOCRATIQUE DES FRANCOPHONES,**
chaussée de Charleroi, 127,
1060 Bruxelles.
- 2. DE BOCK Emmanuel,**
avenue A. Dupuich, 1,
1180 Bruxelles.
- 3. DELPEREE Jacqueline,**
place Oscar Desmeux, 8,
5080 La Bruyère.
- 4. SCHOLLEN Luc,**
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill, 253,
1180 Bruxelles,

contre :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
avenue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 26 novembre 2003 par l'association de fait
"LES JEUNES DU FRONT DEMOCRATIQUE DES FRANCOPHONES", Emmanuel

DE BOCK, Jacqueline DELPEREE et Luc SCHOLLEN, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de ne pas confirmer, à dater du 1er juillet 2003, la reconnaissance comme organisation de jeunesse, des Jeunes du Front Démocratique des Francophones (en abrégé «Jeunes F.D.F.») datée du 30 septembre 2003 et signée par le Directeur général adjoint au Service général de la Jeunesse et de l'Education permanente de la Communauté française, Monsieur Jean-Pascal STOUFFS",

Vu l'arrêt n° 128.027 du 10 février 2004 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 128.027 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 128.027 du 10 février 2004 quant aux prénoms de la troisième partie requérante et au nom de la quatrième partie requérante ainsi qu'ils apparaissent dans l'en cause; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

" **3. DELPEREE** Jacqueline"

" **4. SCHOLLEN** Luc"

.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mars deux mille quatre par :

M.	HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M.	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.